

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2254/2025
RPL 139/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 juin deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE1.) s.a.s.**, établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 30 mai 2024 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société SOCIETE1.) s.a.s. à lui payer le montant de 161,10 euros.

Suivant formulaire B du 31 mai 2024, le tribunal demande au requérant de bien vouloir signer sa demande, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2024.

L'envoi postal est notifié le 3 juin 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 7 juin 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 10 juin 2024 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

Le requérant sollicite le paiement de la somme de 161,10.- EUR à titre de remboursement du prix d'acquisition d'un lavabo qu'il aurait acheté auprès du magasin de l'enseigne ENSEIGNE1.) à ADRESSE3.) en France.

Il fait valoir que ledit évier qu'il a, selon facture versée en cause, acquis en date du 9 septembre 2023, était fissuré lorsqu'il l'a déballé au courant du mois de février 2024. Il expose, avoir à maintes reprises, tenté d'obtenir le remboursement de son achat.

Toutefois, la partie défenderesse refuserait tout remboursement au motif qu'elle échangerait uniquement les biens défectueux s'ils sont retournés endéans 48 heures de leur acquisition.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

L'article 17 (1) du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 (1), le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'enseigne SOCIETE1.) exerce ou dirige ses activités vers le territoire du Luxembourg, au contraire la partie requérante a acquis le bien litigieux dans un magasin en France à ADRESSE3.).

Le domicile du consommateur ne saurait dès lors fonder la compétence territoriale du tribunal pour connaître du litige.

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être atraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'espèce, la marchandise a été acquise en France, de sorte que le tribunal ne saurait également être compétent en vertu de l'article 7 du Règlement précité.

Ainsi, il découle de ce qui précède que le tribunal de céans doit se déclarer territorialement incompétent pour connaître de la demande.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe, en l'occurrence PERSONNE1.), doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière